

AFFAIRE *DE MONTIGNY*: LA COUR SUPRÊME SE PRONONCE EN MATIÈRE D'OCTROI DE DOMMAGES COMPENSATOIRES ET PUNITIFS

MARIE-ANDRÉE GAGNON et JEAN-PHILIPPE LINCOURT

LE 10 NOVEMBRE 2010, LA COUR SUPRÊME DU CANADA¹ A RENDU UN JUGEMENT D'IMPORTANCE EN MATIÈRE DE DOMMAGES-INTÉRÊTS COMPENSATOIRES ET EXEMPLAIRES.

LES FAITS À L'ORIGINE DU LITIGE

Ce litige a pour toile de fond un triste drame familial. Le matin du 22 avril 2002, Martin Brossard s'est rendu chez son ex-conjointe, Liliane de Montigny. Dans un enchaînement d'événements dont la preuve n'a pas permis d'établir l'ordre, il l'a étranglée et a noyé, dans le bain de la résidence, leurs deux enfants Claudia et Béatrice. Il s'est ensuite enlevé la vie par pendaison, laissant derrière lui une note non équivoque quant aux motifs de sa conduite.

LA COUR SUPÉRIEURE²

En Cour supérieure, le père de Liliane de Montigny, de même que les deux sœurs de celle-ci, ont entrepris une action en dommages-intérêts contre la succession de Brossard. Cette action comprend un recours successoral par lequel ils réclament, à titre d'héritiers, des dommages-intérêts pour compenser les douleurs et souffrances vécues par Liliane et les deux fillettes avant leur décès, de même que le remboursement des frais funéraires et des dommages-intérêts exemplaires (ou punitifs³) pour la violation du droit à la vie des victimes.

Le juge Clément Trudel rejette d'abord les réclamations pour les douleurs et souffrances vécues par les victimes avant leur décès. En effet, la preuve n'a pas permis d'établir l'écoulement d'un temps suffisant entre l'acte fautif et les décès, ni n'a démontré que les victimes ont réellement souffert. Quant à la demande de remboursement des frais funéraires, il rejette celle relative aux funérailles de Liliane, mais accorde pour moitié celle relative aux funérailles des deux fillettes.

En ce qui concerne les dommages exemplaires, le juge s'appuie sur l'affaire *Béliveau St-Jacques*⁴ et conclut que des dommages-intérêts exemplaires ne peuvent être qu'accessoires à l'attribution de dommages-intérêts compensatoires. Or, ayant décidé qu'il ne pouvait accorder des dommages-intérêts compensatoires pour la souffrance des victimes avant leur décès, le juge conclut qu'il ne peut pas davantage accorder de dommages exemplaires. Il ajoute que, de toute façon, la fonction dissuasive des dommages-intérêts punitifs ne saurait en l'espèce justifier leur octroi puisque Brossard est déjà décédé.

Enfin, l'action du père et des deux sœurs de Liliane comprend un recours direct aux termes duquel ils réclament des dommages-intérêts pour *solatium doloris* et perte de soutien moral suite au décès de Liliane et des fillettes. Au père de Liliane, le juge accorde 30 000 \$ pour la perte de Liliane, et 6 000 \$ pour la perte de chacune des fillettes (ses petites-filles). À chacune des sœurs de Liliane, 10 000 \$ sont accordés pour le décès de Liliane, et 2 000 \$ pour la perte de chacune des fillettes (leurs nièces).

LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC⁵

La Cour d'appel confirme que, vu le caractère presque instantané des décès, le premier juge a eu raison de n'accorder aucune indemnité aux héritiers pour les douleurs et souffrances vécues par les victimes avant leur décès.

¹ Le pourvoi, entendu par la juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron et Cromwell, fait l'objet d'une décision unanime et ne comporte aucune dissidence. Le juge LeBel a rédigé pour la Cour.

² 2006 QCCS 1677, [2006] R.J.Q. 1371, juge Clément Trudel.

³ La Cour suprême souligne que les deux termes sont équivalents selon la *Loi sur l'application de la réforme du Code civil*, L.Q. 1992 ch. 57, art. 423.

⁴ *Béliveau St-Jacques c. Fédération des employées et employés de services publics inc.*, [1996] 2 R.C.S. 345.

⁵ 2008 QCCA 1577, [2008] R.J.Q. 2015 (les juges Pelletier, Bich et Côté, jugement rendu par le juge Pelletier).

De plus, la Cour considère bien fondée la décision du premier juge de refuser aux héritiers l'octroi de dommages-intérêts exemplaires, confirmant que de tels dommages ne sauraient exister en l'absence de dommages compensatoires, et que, de toute façon, l'absence d'effet dissuasif possible vu le décès de Brossard justifiait en soi le rejet de ce chef de réclamation.

Quant à la question des frais funéraires, la Cour d'appel intervient et infirme le jugement de première instance afin d'admettre la réclamation pour les frais funéraires des trois victimes. Cet aspect n'est pas remis en question devant la Cour suprême.

Enfin, en ce qui a trait au montant octroyé aux demandeurs à titre de *solatium doloris* et de perte de soutien moral, la Cour d'appel conclut que le premier juge a adéquatement appliqué les principes établis par la Cour suprême dans l'arrêt *Augustus c. Gosset*⁶, que son appréciation de la preuve ne justifie aucune intervention de la Cour d'appel et que les montants octroyés se comparent avec ceux accordés dans d'autres affaires présentant certains traits communs avec le présent dossier.

LA COUR SUPRÊME DU CANADA⁷

Deux aspects font l'objet du pourvoi devant la Cour suprême, soit la valeur des indemnités accordées pour compenser le préjudice moral (*solatium doloris*) du père et des deux sœurs, de même que le non-octroi de dommages exemplaires.

Sur la question du préjudice moral, les appelants plaident que les tribunaux du Québec semblent considérer le montant accordé par la Cour suprême dans l'arrêt *Augustus c. Gosset*⁸ comme un plafond d'indemnisation dont le montant, actualisé en dollars d'aujourd'hui, devrait être maintenant beaucoup plus important. Ils demandent donc à la Cour d'augmenter substantiellement les indemnités qui leur ont été octroyées par les instances inférieures. De plus, il est soumis à la Cour que les juges des instances inférieures ont erré en indemnisant le préjudice moral sans tenir compte du préjudice psychologique.

La Cour suprême reconnaît « la nature délicate du travail du juge qui, en matière de responsabilité civile, se voit confier la tâche difficile de quantifier la valeur d'un concept aussi intangible que la vie, l'intégrité physique ou les souffrances d'une personne »⁹. Elle rappelle par ailleurs ce qui fut maintes fois affirmé par les tribunaux d'appel : le juge de première instance a toute discrétion pour quantifier le montant des dommages-intérêts et une cour d'appel doit faire preuve de beaucoup de retenue avant de modifier le quantum des dommages-intérêts compensatoires accordés par un juge de première instance.

Quant à l'argument des appelants selon lequel l'arrêt *Augustus* serait considéré, à tort, comme un plafond d'indemnisation par la jurisprudence québécoise, la Cour considère que même si la somme de 25 000 \$ qu'a accordée le juge L'Heureux-Dubé dans l'arrêt *Augustus* a souvent servi de repère pour déterminer des sommes accordées pour compenser un préjudice moral, elle n'a

jamais été considérée comme un plafond au même titre que les 100 000 \$¹⁰ fixés dans la trilogie rendue par la Cour suprême en 1978¹¹. La Cour confirme donc que cette somme de 25 000 \$ ne doit pas être perçue comme une limite ou un plafond aux dommages-intérêts compensatoires pour préjudice moral, ce qui « ne signifie pas pour autant que la fixation de ces dommages-intérêts n'est assujettie à aucune contrainte »¹²; comme il a été dit dans l'arrêt *Augustus*, les dommages moraux sont un « domaine où modération et prévisibilité doivent être favorisées »¹³.

Enfin, la Cour rejette l'argument selon lequel les instances inférieures auraient omis de considérer le préjudice psychologique en tant que préjudice indemnifiable distinct de la perte de soutien moral : une analyse des motifs du premier juge démontre que celui-ci a pris en considération tous les éléments nécessaires à la détermination de l'indemnité en question. De plus, la Cour souligne qu'il n'y a pas lieu de catégoriser les différentes facettes du préjudice moral :

« [34] La nature variée et complexe des sentiments humains rend futile tout exercice de catégorisation artificielle des différentes facettes du préjudice moral. Ce qui importe véritablement est que la réparation du préjudice moral effectivement subi soit aussi exacte et complète que possible. Dans cette optique, le juge L'Heureux-Dubé a établi, dans l'arrêt *Augustus*, une liste non exhaustive de facteurs à considérer dans l'examen d'une telle demande d'indemnisation. Ces facteurs sont les circonstances du décès, l'âge de la victime et du parent, la nature et la qualité de la relation entre la victime et le parent, la personnalité du parent et sa capacité à gérer les conséquences émotives du décès, ainsi que l'effet du décès sur la vie du parent à la lumière, entre autres, de la présence d'autres enfants ou de la possibilité d'en avoir d'autres (*Augustus*, par. 50). L'examen de l'ensemble de ces facteurs donne au juge une vue d'ensemble de l'impact émotif du décès de la victime sur chacun de ses proches pour permettre l'indemnisation intégrale du préjudice moral, incluant le préjudice psychologique, qui en a résulté, et ce dans la mesure où s'y prêtent la nature et la complexité de ce type de dommages-intérêts. »

⁶ [1996] 3 R.C.S. 268.

⁷ 2010 CSC 51.

⁸ Précité, note 6.

⁹ Paragraphe [27] du jugement.

¹⁰ Dans les trois décisions citées à la note suivante, la Cour suprême a décidé de fixer à 100 000 \$ le montant pouvant être octroyé à titre de pertes non pécuniaires dans le cadre d'une action en dommages corporels. Ce montant fait aujourd'hui l'objet d'une actualisation à environ 350 000 \$.

¹¹ *Andrews c. Grand & Toy Alberta inc.*, [1978] 2 R.C.S. 229; *Thornton c. Prince-Georges School District no 57*, [1978] 2 R.C.S. 267; *Arnold c. Teno*, [1978] 2 R.C.S. 287.

¹² Paragraphe [31] du jugement.

¹³ *Id.*

Quant à la question des dommages exemplaires, la Cour suprême examine leur octroi sous différents aspects.

Le caractère autonome des dommages exemplaires

La Cour s'emploie d'abord à replacer l'arrêt *Béliveau St-Jacques* dans son cadre bien particulier. En effet, les faits de cette affaire s'inscrivaient dans un contexte où il y avait concomitance d'un régime étatique d'indemnisation (en matière de lésions professionnelles au sens de la *LATMP*)¹⁴ et du régime général de responsabilité civile. Si le fait de considérer les dommages exemplaires comme dépendants des dommages-intérêts compensatoires se justifiait dans un contexte de régime étatique d'indemnisation détaché du concept de faute ou d'acte intentionnel, la Cour suprême indique maintenant qu'en dehors de ce contexte particulier, l'interprétation donnant aux dommages exemplaires un caractère autonome doit prévaloir :

« [45] Ainsi, j'estime qu'une portée trop large a été donnée à l'opinion majoritaire dans l'affaire *Béliveau St-Jacques*. Celle-ci écartait le recours de l'art. 49, al. 2 dans les seuls cas visés par des régimes publics d'indemnisation, comme celui qui s'applique au Québec en matière de lésions professionnelles. En dehors de ce contexte, rien n'empêche de reconnaître le caractère autonome des dommages exemplaires et, partant, de donner à cette mesure de redressement toute l'ampleur et la flexibilité que son incorporation à la *Charte* commande. »

La Cour infirme donc les décisions des instances inférieures et affirme le caractère autonome des dommages exemplaires sous le régime général de responsabilité civile.

L'objectif de dissuasion des dommages exemplaires

La Cour reconnaît que l'octroi de dommages exemplaires « a pour but de marquer la désapprobation particulière dont la conduite visée fait l'objet »¹⁵ et que ce type de dommages revêt, en droit québécois, un caractère exceptionnel. D'ailleurs, les tribunaux québécois ont jusqu'à maintenant interprété restrictivement la fonction préventive que donne l'article 1621 C.c.Q. aux dommages exemplaires, en limitant leur emploi à la punition et à la dissuasion.

Or, selon la Cour, cette interprétation est trop étroite :

« [50] La conception du rôle des dommages punitifs selon laquelle il est inutile d'en octroyer lorsque l'auteur d'un acte illicite est décédé s'avère trop étroite. Elle ne tient pas compte de l'utilité sociale que revêt cette forme d'intervention judiciaire. Celle-ci requiert que les cours adoptent une approche fonctionnelle capable de favoriser la réalisation de tous les aspects de la fonction préventive que leur attribue le législateur. »

En raison du caractère particulièrement grave des actes commis par Brossard, la Cour conclut que l'imposition de dommages exemplaires semble appropriée dans les circonstances « pour remplir la fonction de dénonciation de ces actes et affirmer l'importance du droit à la vie »¹⁶, et renverse sur ce point la décision des instances inférieures.

L'atteinte illicite et intentionnelle

Toute demande en vertu de l'article 49 al. 2 de la *Charte des droits et liberté de la personne* exige que deux conditions soient remplies : l'acte doit être illicite et intentionnel.

En ce qui concerne le caractère illicite des gestes, la Cour conclut qu'on ne saurait le mettre en doute puisque trois meurtres ont été commis. Quant au caractère intentionnel des actes, la Cour précise que « l'intentionnalité, à cette étape, s'attache non pas à la volonté de l'auteur de commettre la faute, mais bien à celle d'en entraîner le résultat »¹⁷. Pour satisfaire à ce critère, le fardeau de la poursuite était de démontrer que Brossard avait l'intention de porter atteinte à la vie de ses victimes au moment de poser ses gestes. Or, la Cour déduit, de la lettre que Brossard avait rédigée avant de commettre ses actes, qu'il avait l'intention de porter atteinte à la vie de ses victimes. La Cour accorde donc « une somme globale symbolique »¹⁸ de 10 000 \$ aux trois successions, qui se la partageront en parts égales. La Cour précise que, bien que modéré, ce montant est suffisant pour atteindre l'objectif de dénonciation, rappelant par ailleurs qu'il ne s'agit pas de punir ou de dissuader l'auteur, « mais de fixer un montant qui transmet un message de dénonciation sociale »¹⁹.

La transmission du droit aux dommages exemplaires aux héritiers et la possibilité d'un recours direct de ceux-ci

La Cour confirme que le recours en dommages exemplaires est un recours qui appartenait aux successions des victimes. Les demandeurs pouvaient donc réclamer, à titre d'héritiers²⁰, des dommages exemplaires pour l'atteinte au droit à la vie des victimes.

En revanche, la Cour précise que le père et les sœurs n'auraient pu réclamer des dommages punitifs, à titre de victimes directes ou de victimes par ricochet, en alléguant que Brossard a porté atteinte à leur propre droit à la vie. En effet, bien que le droit à la vie inclue le droit à l'intégrité psychologique, la preuve ne démontrait pas, selon la Cour, que Brossard a intentionnellement voulu porter atteinte à l'intégrité psychologique du père et des deux sœurs.

¹⁴ Dans cette affaire, la Cour était appelée à déterminer si le recours en dommages exemplaires prévu à l'article 49 alinéa 2 de la *Charte* constituait un recours en responsabilité civile au sens de l'article 438 de la *Loi sur les accidents de travail et maladies professionnelles (LATMP)*.

¹⁵ Paragraphe [47] du jugement.

¹⁶ Paragraphe [55] du jugement.

¹⁷ Paragraphe [60] du jugement.

¹⁸ Paragraphe [62] du jugement.

¹⁹ *Id.*

²⁰ Le droit aux dommages exemplaires est transmissible aux héritiers - Art. 1610 C.c.Q.

CONCLUSION

Cette décision de la Cour suprême est importante, tant en ce qui a trait aux dommages-intérêts compensatoires qu'aux dommages exemplaires.

En matière de dommages-intérêts compensatoires, elle réitère d'abord le devoir de retenue des tribunaux supérieurs eu égard à la révision du montant des dommages accordés en première instance. Cette retenue est d'autant plus évidente en l'espèce que les montants octroyés en première instance étaient peu élevés considérant le contexte particulièrement difficile dans lequel s'inscrit cette affaire.

Autre aspect d'importance, la Cour suprême consacre que le montant de 25 000 \$ accordé dans l'arrêt *Augustus* à titre de *solatium doloris* (préjudice moral) ne doit pas être considéré comme un plafond, tout en précisant qu'en cette matière, modération et prévisibilité doivent tout de même être favorisées.

Enfin, la Cour affirme que le préjudice psychologique n'est pas un chef de dommages distinct, qu'il n'y a pas lieu de ventiler et de catégoriser les différentes facettes du préjudice moral; le préjudice psychologique doit donc être englobé et évalué dans la grande catégorie « préjudice moral ».

En matière de dommages exemplaires ou punitifs, la Cour s'écarte de l'interprétation restrictive de la notion de punition et de dissuasion qui fondait jusqu'à maintenant le droit à des dommages punitifs en droit québécois. Elle reconnaît le caractère d'exemplarité de ceux-ci face à la société, et décide que de tels dommages peuvent être octroyés même dans un contexte où l'effet dissuasif est inexistant ou futile, en autant que l'objectif de transmettre un message social soit présent.

De plus, la Cour suprême affirme que la demande de dommages exemplaires peut avoir un caractère autonome sous le régime de responsabilité civile de droit commun. Cette décision est d'importance puisqu'elle atténue considérablement la portée de l'arrêt *Béliveau St-Jacques*²¹, en limitant son effet aux seuls régimes étatiques d'indemnisation.

Il est par ailleurs intéressant de faire un parallèle entre cette décision et un arrêt de la Cour d'appel du Québec rendu en février dernier dans l'affaire *Riendeau*²², et commenté dans l'une de nos publications antérieures²³. Dans cette affaire, la Cour d'appel était également appelée à se prononcer sur le caractère autonome des dommages-punitifs, mais dans le contexte de la *Loi sur la protection du consommateur* cette fois. Tout comme vient de le faire la Cour suprême dans *de Montigny*, la Cour d'appel, dans *Riendeau*, avait également reconnu le caractère autonome des dommages-intérêts punitifs.

Nous pouvons donc percevoir, de ces récentes décisions, une intention des tribunaux d'appel d'affirmer, pour reprendre les termes du juge LeBel dans la présente affaire, toute l'« ampleur » et la « flexibilité » que commande la question du droit à des dommages punitifs. Reste à voir si cette reconnaissance du caractère autonome des dommages punitifs donnera lieu à des recours, dont des recours collectifs, recherchant uniquement une condamnation en dommages exemplaires.

MARIE-ANDRÉE GAGNON

514 877-3011 magagnon@lavery.ca

JEAN-PHILIPPE LINCOURT

514 877-2922 jplincourt@lavery.ca

²¹ Précité, note 4.

²² *Brault & Martineau c. Riendeau*, 2010 QCCA 366.

²³ lavery.ca/publications/nos-publications/droit-de-savoir/attention-dommages-interets-punitifs-droit-consommation/.

VOUS POUVEZ COMMUNIQUER AVEC LES MEMBRES SUIVANTS DU GROUPE ASSURANCES DE DOMMAGES POUR TOUTE QUESTION RELATIVE À CE BULLETIN.

LÉA BAROT-BROWN 514 878-5432 lbarot-brown@lavery.ca
 ANNE BÉLANGER 514 877-3091 abelanger@lavery.ca
 JEAN BÉLANGER 514 877-2949 jbelanger@lavery.ca
 MARIE-CLAUDE CANTIN 514 877-3006 mccantin@lavery.ca
 PIERRE CANTIN 418 266-3091 pcantin@lavery.ca
 PAUL CARTIER 514 877-2936 pcartier@lavery.ca
 LOUISE CÉRAT 514 877-2971 lcerat@lavery.ca
 LOUIS CHARETTE 514 877-2946 lcharette@lavery.ca
 JULIE COUSINEAU 514 877-2993 jcousineau@lavery.ca
 DANIEL ALAIN DAGENAIS 514 877-2924 dadagenais@lavery.ca
 MARY DELLI QUADRI 613 560-2520 mdquadri@lavery.ca
 NATHALIE DUROCHER 514 877-3005 ndurocher@lavery.ca
 BRIAN ELKIN 613 560-2525 belkin@lavery.ca
 MARIE-ANDRÉE GAGNON 514 877-3011 magagnon@lavery.ca
 SOPHIE GINGRAS 418 266-3069 sgingras@lavery.ca
 JULIE GRONDIN 514-877-2957 jgrondin@lavery.ca
 JEAN HÉBERT 514 877-2926 jhebert@lavery.ca
 ODETTE JOBIN-LABERGE, AD. E. 514 877-2919 ojlaberge@lavery.ca
 JONATHAN LACOSTE-JOBIN 514 877-3042 jlacostejobin@lavery.ca
 MAUDE LAFORTUNE-BÉLAIR 514 877-3077 mlafortunebelair@lavery.ca
 BERNARD LAROCQUE 514 877-3043 blarocque@lavery.ca
 CLAUDE LAROSE, CRIA 418 266-3062 clarose@lavery.ca
 JEAN-FRANÇOIS LEPAGE 514 877-2970 jflepage@lavery.ca
 ANNE-MARIE LÉVESQUE 514 877-2944 amlevesque@lavery.ca
 JEAN-PHILIPPE LINCOURT 514 877-2922 jplincourt@lavery.ca
 ROBERT W. MASON 514 877-3000 rwmason@lavery.ca
 J. VINCENT O'DONNELL, C.R., AD. E. 514 877-2928 jvodonnell@lavery.ca
 MARTIN PICHETTE 514 877-3032 mpichette@lavery.ca
 DINA RAPHAËL 514 877-3013 draphael@lavery.ca
 MARIE-HÉLÈNE RIVERIN 418 266-3082 mhriverin@lavery.ca
 IAN ROSE 514 877-2947 irose@lavery.ca
 JEAN SAINT-ONGE, AD. E. 514 877-2938 jsaintonge@lavery.ca
 VIRGINIE SIMARD 514 877-2931 vsimard@lavery.ca
 MÉLANIE VADEBONCOEUR 613 560-2528 mvadeboncoeur@lavery.ca
 EVELYNE VERRIER 514 877-3075 everrier@lavery.ca

ABONNEMENT VOUS POUVEZ VOUS ABONNER, VOUS DÉSABONNER OU MODIFIER VOTRE PROFIL EN VISITANT LA SECTION PUBLICATIONS DE NOTRE SITE INTERNET lavery.ca OU EN COMMUNIQUANT AVEC CAROLE GENEST AU 514 877- 3071.

► lavery.ca

© Tous droits réservés 2010 ► LAVERÉ, DE BILLY, S.E.N.C.R.L. ► AVOCATS

Ce bulletin destiné à notre clientèle fournit des commentaires généraux sur les développements récents du droit.

Les textes ne constituent pas un avis juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.

MONTRÉAL QUÉBEC OTTAWA